

pour les agneaux, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux.

30 Vous offrirez aussi le bouc qui est immolé pour l'expiation *du péché*, outre l'holocauste perpétuel accompagné de ses libations.

31 Toutes ces victimes que vous offrirez avec leurs libations seront sans tache.

### CHAPITRE XXIX.

*Sacrifices pour les fêtes des trompettes, de l'expiation et des tabernacles.*

1 Le premier jour du septième mois vous sera aussi vénérable et saint : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là, parce que c'est le jour du son éclatant et du bruit des trompettes.

2 Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache ;

3 avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice, savoir trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

4 un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux,

5 et le bouc pour le péché qui est offert pour l'expiation *des péchés* du peuple,

6 sans compter l'holocauste des premiers jours du mois avec ses oblations, et l'holocauste perpétuel, avec les offrandes de farine et de liqueur accoutumées, que vous offrirez toujours avec les mêmes cérémonies, comme une odeur très-agréable qui se brûle devant le Seigneur.

7 Le dixième jour de ce septième mois vous sera aussi saint et vénérable : vous affligerez vos âmes en ce jour-là ; et vous n'y ferez aucune œuvre servile.

8 Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau du troupeau, un bélier, et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache ;

9 avec les oblations qui doivent les accompagner dans le sacrifice ; savoir trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, deux dixièmes pour le bélier,

10 la dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des sept agneaux,

11 avec le bouc pour le péché, outre les choses qu'on a accoutumé d'offrir pour l'expiation de la faute, et sans compter l'holocauste perpétuel avec ses oblations de farine et ses offrandes de liqueur.

12 Au quinzième jour du septième mois, qui vous sera saint et vénérable, vous ne ferez aucune œuvre servile, mais vous célébrerez en l'honneur du Seigneur une fête solennelle pendant sept jours.

13 Vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, treize

veaux du troupeau, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an qui soient sans tache ;

14 avec les oblations qui doivent les accompagner, savoir trois dixièmes de farine mêlée avec l'huile pour chaque veau, c'est-à-dire, pour chacun des treize veaux ; deux dixièmes pour un bélier, c'est-à-dire, pour chacun des deux béliers ;

15 la dixième partie d'un dixième pour chaque agneau, c'est-à-dire, pour chacun des quatorze agneaux,

16 et le bouc qui s'offre pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

17 Le second jour vous offrirez douze veaux du troupeau, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

18 Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

19 et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

20 Le troisième jour vous offrirez onze veaux, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

21 Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

22 et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

23 Le quatrième jour vous offrirez dix veaux, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

24 Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

25 et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

26 Le cinquième jour vous offrirez neuf veaux, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

27 Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

28 et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

29 Le sixième jour vous offrirez huit veaux, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

30 Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

31 et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

32 Le septième jour vous offrirez sept veaux, deux béliers, et quatorze agneaux d'un an, qui soient sans tache.

33 Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

34 et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

35 Le huitième jour qui sera très-célèbre, vous ne ferez aucune œuvre servile,

36 et vous offrirez au Seigneur en holocauste d'une odeur très-agréable, un veau, un bélier, et sept agneaux d'un an, qui soient sans tache.

37 Vous y joindrez aussi, selon qu'il vous est prescrit, les oblations de farine et de liqueur pour chacun des veaux, des béliers et des agneaux,

38 et le bouc pour le péché, sans compter l'holocauste perpétuel, et ses oblations de farine et de liqueur.

39 Voilà ce que vous offrirez au Seigneur dans vos fêtes solennelles; sans compter les holocaustes, les oblations de farine et de liqueur, et les hosties pacifiques que vous offrirez à Dieu, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou volontairement.

### CHAPITRE XXX.

*Lois touchant les vœux et les promesses faites avec serment.*

1 Moïse rapporta aux enfans d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait commandé; 2 et il dit aux princes des tribus des enfans d'Israël : Voici ce que le Seigneur a ordonné :

3 Si un homme a fait un vœu au Seigneur, ou s'est lié par un serment, il ne manquera point à sa parole, mais il accomplira tout ce qu'il aura promis.

4 Lorsqu'une femme aura fait un vœu, et se sera liée par un serment, si c'est une jeune fille qui soit encore dans la maison de son père, et que le père ayant connu le vœu qu'elle a fait, et le serment par lequel elle s'est engagée, n'en ait rien dit, elle sera obligée à son vœu;

5 et elle accomplira effectivement tout ce qu'elle aura promis et juré.

6 Mais si le père s'est opposé à son vœu aussitôt qu'il lui a été connu, ses vœux et ses sermens seront nuls, et elle ne sera point obligée à ce qu'elle aura promis, parce que le père s'y est opposé.

7 Si c'est une femme mariée, demeurant encore dans la maison de son père, qui ait fait un vœu, et si la parole étant

une fois sortie de sa bouche, l'a obligée par serment,

8 et que son mari ne l'ait point désavouée le jour même qu'il l'a su, elle sera obligée à son vœu, et elle accomplira tout ce qu'elle aura promis.

9 Si son mari l'ayant su la désavoue aussitôt, et rend vaines ses promesses, et les paroles par lesquelles elle s'est engagée, le Seigneur lui pardonnera.

10 La femme veuve et la femme répudiée accompliront tous les vœux qu'elles auront faits.

11 Si une femme étant dans la maison de son mari s'est liée par un vœu et par un serment,

12 et que le mari l'ayant su, n'en dise mot et ne désavoue point la promesse qu'elle aura faite, elle accomplira tout ce qu'elle avait promis.

13 Mais si le mari la désavoue aussitôt, elle ne sera point tenue à sa promesse, parce que son mari l'a désavouée, et le Seigneur lui pardonnera.

14 Si elle a fait un vœu, et si elle s'est obligée par serment d'affliger son âme ou par le jeûne, ou par d'autres sortes d'abstinences; il dépendra de la volonté de son mari qu'elle le fasse ou qu'elle ne le fasse pas.

15 Si son mari l'ayant su n'en a rien dit, et a différé au lendemain à en dire son sentiment, elle accomplira tous les vœux et toutes les promesses qu'elle avait faites; parce que le mari n'en a rien dit aussitôt qu'il l'a appris.

16 Si aussitôt qu'il a su le vœu de sa femme, il l'a désavoué, il sera lui seul chargé de toute sa faute.

17 Ce sont là les lois que le Seigneur a données à Moïse pour être gardées entre le mari et la femme, entre le père et la fille qui est encore toute jeune, ou qui demeure dans la maison de son père.

### CHAPITRE XXXI.

*Madianites exterminés. Lois touchant le butin Offrande des chefs.*

1 Le Seigneur parla ensuite à Moïse et lui dit :

2 Vengez premièrement les enfans d'Israël des Madianites, et après cela vous serez réuni à votre peuple.

3 Aussitôt Moïse dit au peuple : Faites prendre les armes à quelques-uns d'entre vous, et les préparez au combat, afin qu'ils puissent exécuter la vengeance que le Seigneur veut tirer des Madianites.

4 Choisissez mille hommes de chaque tribu d'Israël, pour les envoyer à la guerre.

5 Ils donneront donc mille soldats de chaque tribu, c'est-à-dire, douze mille hommes prêts à combattre,